

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

MONTREUIL, LE 02/04/2020

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES

11, rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

## NOTE

pour

Madame et Messieurs les chefs de circonscriptions  
interrégionales  
Messieurs les chefs de circonscriptions  
ultramarines  
Mesdames et Messieurs les chefs de services à  
compétence nationale

Plan de classement :  
Affaire suivie par : SDRH / CSRH  
Téléphone : 01.57.53.41.51  
Télécopie : 01.57.53.48.94  
Mél : [dg-rh@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-rh@douane.finances.gouv.fr)  
Réf : 2000339

Objet : Information sur la paie d'avril 2020.

Pour rappel, la paye de mars 2020 a été versée normalement aux agents, sur la base des éléments de pré-liquidation transmis par le CSRH à la DGFIP (Service Liaisons Rémunération de Bordeaux) avant le confinement.

Dans le cadre du Plan de Continuité d'Activité de la DGFIP, la paye d'avril sera liquidée sur la base des informations connues dans ses systèmes d'information, ce qui équivaudra à reproduire la paye de mars, sans les éléments de rémunération ponctuels éventuels (exemples : rachat de jours de CET, astreintes, heures de nuit, de dimanches et jours fériés en surveillance, imputation de jours de carence ou de grève, etc.). Dans ce cadre, la reconduction de la paye pour les agents de la branche AG/Co sera transparente et sans incidence (sauf le RTS pour les agents concernés).

**Quelques situations particulières pour le versement d'indemnités spécifiques:** Pour garantir que chaque agent perçoive bien une rémunération et prendre en compte certaines situations particulières pour les agents qui ont des indemnités spécifiques, il a été mis en place les procédures exceptionnelles ci-dessous :

**1.** Du fait de la reconduction de la paye de mars, le Système d'Information « Paye » de la DGFIP ne connaît pas **les nouveaux entrants** : pour ces derniers (ACP2 stagiaires, agents accueillis en détachement..) qui ne percevraient pas de traitement sans action spécifique, des acomptes leur seront versés au titre de la paye d'avril.

A noter que les agents qui ont bénéficié d'un acompte en mars et qui devaient être rémunérés en avril seront de nouveau concernés par la mise en paiement d'un acompte en avril.

**2.** Les agents qui bénéficient normalement d'indemnités spécifiques variables **en fonction des services faits** (les astreintes, le RTS, les heures de nuit, dimanche et jours fériés, l'ISM pour les marins et les allocations de service) et dont le montant représente **plus de 20 % de leur paye mensuelle** recevront un acompte pour tout ou partie de ces sommes. Les agents concernés en seront informés dans le courant du mois d'avril.

Ces acomptes ne concernent que les éléments de rémunération soumis au Prélèvement A la Source (PAS). Il est précisé que certaines indemnités non fiscalisées (indemnités de longue durée, indemnités de stage) ne seront versées qu'à la paye de reprise normale pour garantir l'intégralité du versement.

Dans tous les autres cas, les régularisations interviendront dans les conditions habituelles de prise en charge, dès le retour à la normale.

Une adresse courriel spécifique sera communiquée prochainement pour que les agents puissent le cas échéant solliciter des informations complémentaires au moment du versement de la paye.

La sous-directrice des ressources humaines  
et des relations sociales,

Signé

Fabienne DEBAUX

Le chef du CSRH,

Signé

Philippe-J. REYNAUD